Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1958)

Rubrik: Mai 1958

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance portant exécution de l'ordonnance fédérale

2 mai 1958

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes

en application de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ainsi que de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

A. Organisation

Art. 1^{er}. La surveillance de l'exécution de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes et des autres prescriptions sur l'abatage, l'inspection des viandes et le commerce des viandes et préparations de viande, est exercée, sous le contrôle du Conseil-exécutif, par la *Direction de l'agriculture*.

Celle-ci prend, au besoin de concert avec la section vétérinaire du Collège de santé, les décisions qui, d'après les prescriptions fédérales, sont de la compétence des autorités cantonales de surveillance.

- Art. 2. Les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes et de l'ordonnance cantonale d'exécution sont appliquées:
 - a) dans l'ensemble du canton par le vétérinaire cantonal et le chimiste cantonal;
 - b) dans les districts par les préfets et les vétérinaires d'arrondissement;

- c) par les autorités de police locale (commissions sanitaires spéciales ou conseils communaux), les inspecteurs des viandes et leurs suppléants, pour ce qui concerne les communes. Par autorités de police locale au sens de la présente ordonnance, il faut entendre les autorités chargées, par le règlement communal, de la direction de la police sanitaire.
- Art. 3. Le *vétérinaire cantonal* surveille, sous le contrôle de la Direction de l'agriculture, l'exécution de toutes les ordonnances relatives à l'abatage, à l'inspection des viandes, au commerce des viandes et préparations de viande, dans l'ensemble du canton.

La législation fédérale sur les épizooties et l'ordonnance cantonale d'exécution font règle pour l'organisation du Service du vétérinaire cantonal.

Le chimiste cantonal surveille, dans le sens de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes, le commerce des produits carnés soumis à l'ordonnance fédérale concernant les denrées alimentaires. Il pourvoit aux analyses chimiques des viandes et préparations de viande d'après les méthodes prescrites par le Manuel suisse des denrées alimentaires.

- Art. 4. Le *préfet* exerce, dans son district, la surveillance générale de l'activité officielle des vétérinaires d'arrondissement et des autorités de police locale. Il prête son concours au vétérinaire cantonal, aux vétérinaires d'arrondissement et aux autorités de police locale dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Il met à leur disposition les agents de police dont ces organes peuvent avoir besoin.
- Art. 5. Les vétérinaires d'arrondissement sont chargés, dans leur ressort, de la surveillance du commerce de la viande et des préparations de viande, des locaux, installations, véhicules et objets servant à ce commerce et à l'abatage, ainsi que des stocks de viandes et de préparations de viande.
- Art. 6. Les autorités de police locale surveillent, dans les communes, l'exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes et des arrêtés ou décisions y relatifs. Le vétérinaire d'arrondissement est à leur disposition comme conseiller technique

pour toutes les questions d'abatage, d'inspection des viandes, de commerce des viandes et préparations de viande.

2 mai 1958

En matière d'inspection des viandes, les autorités de police locale relèvent du vétérinaire cantonal.

Art. 7. Un inspectorat permanent des viandes est créé dans chaque commune. Les grandes communes peuvent, avec l'approbation de la Direction de l'agriculture, être divisées en plusieurs cercles d'inspection. L'autorité de police locale nomme pour chaque cercle un inspecteur des viandes et un suppléant, qui fonctionne en cas d'empêchement de l'inspecteur. Des inspecteurs peuvent être appelés à se suppléer mutuellement.

Pour la nomination des inspecteurs des viandes et de leurs suppléants, les dispositions de l'art. 7 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et objets usuels, celles des articles 18 et 20 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes et celles des Instructions pour les inspecteurs des viandes, doivent être observées.

La nomination est faite par l'autorité de police locale pour une période de quatre ans. Le début de la nouvelle période de fonctions est fixé, pour tout le canton, au 1^{er} janvier 1960.

Les inspecteurs et suppléants qui ont atteint l'âge de 70 ans ne peuvent être réélus que pour une année chaque fois.

Les nominations doivent être communiquées à la Direction de l'agriculture, au préfet compétent et au vétérinaire d'arrondissement, avec toutes les indications nécessaires concernant la personne des élus. Elles sont soumises à l'approbation de ladite Direction.

Avant leur entrée en fonction, les inspecteurs des viandes et suppléants doivent être assermentés par le préfet. Ils sont personnellement responsables de toutes leurs opérations officielles.

La rétribution des inspecteurs des viandes des communes dans lesquelles il existe des abattoirs publics incombe aux communes.

Dans toutes les autres communes, les inspecteurs perçoivent, à titre d'indemnité, les taxes prévues aux art. 24 et 28 de la présente ordonnance.

Les suppléants qui ne sont pas eux-mêmes inspecteurs des viandes exerceront chaque année toutes les fonctions d'un inspecteur des viandes pendant trois semaines au moins sans interruption.

Pour les travaux d'inspection accomplis pendant cette période, ils ont droit à la même indemnité que les inspecteurs. Ces derniers sont tenus de donner connaissance à l'autorité communale compétente des mutations intervenues.

Art. 8. Les vétérinaires qui offrent leurs services pour l'inspection des viandes doivent être chargés de celle-ci, à moins qu'un grand éloignement de leur domicile ne mette obstacle à l'exercice de cette fonction. Il ne doit toutefois pas en résulter une augmentation des frais d'inspection.

A défaut d'un vétérinaire, l'inspection des viandes peut être confiée à une autre personne possédant le certificat de capacité requis.

Dans les entreprises de boucherie où l'on procède aux abatages principalement en vue de l'expédition de viandes et de préparations de viande, l'inspection doit être confiée dans tous les cas à un vétérinaire.

La Direction de l'agriculture (Service du vétérinaire cantonal) organise des cours d'instruction et de répétition pour les inspecteurs des viandes et suppléants qui ne sont pas vétérinaires. Après un examen subi avec succès, elle délivre aux participants un certificat de capacité, qui autorise son détenteur à exercer les fonctions officielles d'inspecteur des viandes ou de suppléant lorsqu'il est nommé à ce poste.

Les frais de logement, d'entretien et de cours des participants sont à la charge de l'Etat. Ceux de voyage (billet de 2^e classe, automobile postale ou poste) doivent être supportés en revanche par les communes.

Art. 9. Il est interdit aux inspecteurs des viandes de fonctionner comme tels ou d'effectuer d'autres vacations officielles dans une affaire personnelle ou dans une exploitation de parents ou d'alliés au sens de l'art. 29 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

B. Oppositions

2 mai 1958

Art. 10. Les oppositions au sens de l'art. 28 de l'ordonnance fédérale doivent être adressées au vétérinaire cantonal, qui les traite conformément aux prescriptions fédérales. Si les parties peuvent s'entendre sur le choix d'un expert, ce dernier est nommé par le vétérinaire cantonal. A défaut d'entente, chaque partie désigne son représentant. Les frais de l'expertise sont fixés conformément au chapitre IV de l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1924 portant modification du tarif des honoraires du corps médical.

Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

L'autorité compétente de police locale liquide, après avoir pris l'avis du vétérinaire cantonal, les plaintes portées contre l'inspecteur ou son suppléant pour exercice arbitraire ou irrégulier de leur activité officielle.

C. Dispositions particulières

1º Locaux d'abatage

- Art. 11. Les abatages professionnels et les abatages occasionnels faits à l'intention de ménages collectifs ne peuvent avoir lieu que dans des locaux approuvés et désignés comme tels par la Direction de l'agriculture.
- Art. 12. Les nouveaux abattoirs doivent être établis à une distance suffisante de locaux d'habitation ou de travail. La Direction de l'agriculture décide si cette condition est remplie, après expertise par le vétérinaire cantonal. Les prescriptions de police sanitaire demeurent réservées.
- Art. 13. Les plans pour la construction ou la transformation d'abattoirs publics ou privés doivent être soumis avant le début des travaux à la Direction de l'agriculture pour approbation. Après une inspection des lieux, ou sur le rapport d'un expert désigné par elle, cette autorité décide si les locaux satisfont aux exigences légales.

C'est la Direction de l'économie publique qui est compétente pour la délivrance du permis d'appropriations d'installations d'aba-

tage, de boucheries et de locaux affectés à la vente des viandes (art. 14 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie).

Le vétérinaire d'arrondissement délivre l'autorisation d'exploiter concernant les véhicules affectés à la vente des viandes et de préparations de viande selon l'art. 72, al. 2, de l'ordonnance fédérale, ainsi qu'à la vente de préparations de viande selon les art. 75, al. 5, et 91, al. 1, de cette ordonnance. Est compétent le vétérinaire de l'arrondissement où le véhicule est stationné. Le numéro de police de ce dernier sera mentionné dans l'autorisation, dont une copie sera adressée au vétérinaire cantonal.

Art. 14. Les inspecteurs des viandes ont l'obligation de contrôler au moins une fois par année, en compagnie d'un membre de l'autorité de police locale, tous les locaux servant d'abattoirs, ou dans lesquels de la viande ou des préparations de viande sont mises en vente ou entreposées, et de consigner le résultat de ce contrôle dans un rapport adressé au préfet, à l'intention de la Direction de l'agriculture. Une copie de ce rapport sera remise à l'autorité de police locale et au vétérinaire d'arrondissement compétent. Les frais du contrôle sont à la charge de la commune.

Le vétérinaire d'arrondissement adressera chaque semestre au vétérinaire cantonal un rapport sur l'état des véhicules de vente. Les défectuosités constatées seront, en outre, portées à la connaissance du propriétaire, qui doit y remédier immédiatement.

Toutes oppositions visant des critiques relatives à des locaux doivent être présentées à la Direction de l'agriculture, qui les traitera conformément aux art. 16 à 18 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ainsi qu'à l'art. 30 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes et à l'art. 10 de la présente ordonnance.

Art. 15. L'autorité de police locale doit exiger du propriétaire d'un local d'abatage qu'il dispose de récipients pour recevoir les organes et viandes confisqués. Ces récipients seront parfaitement étanches et tels que le contenu ne puisse être enlevé que par la personne désignée à cet effet. L'autorité de police locale désigne

cette personne, qui veillera à ce que la vidange se fasse régulièrement.

2 mai 1958

Art. 16. Les communes ont le droit d'aménager des abattoirs publics. S'il en existe déjà ou s'il s'agit d'en établir, l'autorité de police locale doit édicter un règlement concernant l'organisation, la surveillance, les taxes d'abatage, l'inspection des viandes, le contrôle des viandes importées, etc. Ce règlement doit être soumis au Conseil-exécutif pour approbation.

Ledit règlement des abattoirs doit contenir des prescriptions sur:

- a) l'administration et la surveillance des abattoirs;
- b) la délimitation du territoire communal dans lequel les animaux, dont la viande est destinée à être mise dans le commerce, doivent être bouchoyés aux abattoirs;
- c) l'abatage des animaux et le transport de la viande;
- d) l'organisation des abattoirs en général et en particulier les heures et locaux d'abatage, les étables, la triperie, le pesage, le franc étal, etc.;
- e) la vente de la viande et l'importation de viandes et préparations de viande;
- f) les taxes;
- g) les pénalités.
- Art. 17. Tous les grands abatages réguliers de volaille et de lapins doivent se faire dans des locaux appropriés. Ces locaux doivent être approuvés par le vétérinaire d'arrondissement avant leur mise en service et seront interdits s'ils ne conviennent pas pour de tels abatages. Le vétérinaire d'arrondissement adresse une copie de son rapport au vétérinaire cantonal et à l'autorité compétente de police locale.

2º Inspection des viandes

Art. 18. A l'inspection des viandes est soumise sans exception toute viande de bœuf, mouton, chèvre, porc et cheval destinée à être vendue ou à être consommée dans des ménages collectifs.

Sur demande et avec la recommandation de la police locale, la Direction de l'agriculture peut accorder à des hôtels de montagne écartés, pour un temps déterminé, l'autorisation de ne pas présenter au contrôle officiel, sous leur propre responsabilité, la chair de veaux, moutons, chèvres ou porcs sains et non suspects de maladie, abattus par leurs soins. Tout abatage de cette espèce sera cependant annoncé dans le plus bref délai à l'inspecteur des viandes compétent, en produisant le certificat de santé, à fin d'inscription au registre officiel de contrôle. Si, en pareil cas, l'abatage fait constater des altérations morbides, on fera appel à l'inspecteur des viandes.

Dans ces cas d'abatage, une inspection officielle a lieu lorsque des parties de viande, telles que jambons fumés ou bandes de lard, pourraient être destinées à la vente par la suite.

Art. 19. La viande d'animaux de l'espèce chevaline doit dans tous les cas être inspectée par un vétérinaire.

En cas d'abatage d'urgence ou d'abatage d'animaux malades, l'inspection doit toujours être faite en principe par un vétérinaire. Celui-ci consigne de sa main son constat dans le registre de l'inspecteur des viandes du cercle, qui mettra ce registre gratuitement à sa disposition.

Dans les instructions aux inspecteurs, il est dit dans quels cas de maladie l'inspection peut avoir lieu par les soins d'un inspecteur qui n'est pas vétérinaire.

3º Inspection supplémentaire des viandes et service de la clientèle hors de la commune de domicile du boucher

Art. 20. L'autorité de police locale peut ordonner une nouvelle inspection de toutes les viandes et préparations de viande introduites du dehors dans la commune, à l'exception des conserves et de la viande séchée à l'air et non réduite en petits morceaux, soit au lieu de destination, soit dans des stations de contrôle désignées à cet effet.

Les émoluments à payer sont fixés par l'autorité de police locale selon les art. 44 et 100 de l'ordonnance fédérale. Le tarif, après examen par la Direction de l'agriculture, est soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

La viande et les préparations de viande provenant d'une autre commune et amenées dans un local de conservation sont simplement soumises au contrôle de l'autorité sanitaire locale, pour autant qu'elles ne sont pas destinées à être apprêtées ou consommées au lieu où on les conserve. L'autorité communale compétente édicte les instructions voulues en ce qui concerne la manière d'effectuer ce contrôle.

- Art. 21. Les bouchers, marchands de viande, etc., qui livrent de la viande ou des préparations de viande à des clients en dehors de leur commune de domicile, pour usage privé, sont affranchis, quant à ces livraisons, des exigences statuées aux art. 93, 94 et 100 de l'ordonnace fédérale sur le contrôle des viandes, pour autant qu'ils disposent de locaux approuvés par les autorités et qu'ils possèdent, pour le commerce dont il s'agit, un permis, renouve-lable chaque année, de la police locale du lieu de destination.
- Art. 22. La taxe de permis que peut percevoir la commune de destination est de fr. 10.— à 20.— par an.
- Art. 23. Si ce trafic donne lieu à des inconvénients ou si le fournisseur contrevient à des prescriptions quelconques, le permis peut être restreint à des viandes ou préparations de viande d'espèces déterminées, ou être retiré entièrement.

Le refus ou le retrait d'un permis peut faire l'objet d'un recours de l'intéressé à la Direction de l'agriculture, qui le liquide conformément à l'art. 10 de la présente ordonnance.

4º Taxes

Art. 24. Pour l'inspection, la tenue des registres officiels et tous autres travaux connexes, l'inspecteur peut exiger les taxes suivantes:

2	mai
1	958

A. Inspection

Gros bétail et chevaux, par tête	fr.	3.—
Veaux, par tête	»	1.80
Porcs, quand il en est inspecté chez le même boucher		
1 à 10 pièces à la fois, par tête	»	1.80
pour 11 à 20 pièces, par tête	»	1.60
pour plus de 20 pièces, par tête	»	1.40
Moutons et chèvres, par tête	»	1.—
Cabris et cochons de lait, par tête	>>	50

En cas d'abatage d'urgence ou d'abatage domestique, la taxe peut être doublée.

B. Nouvelle visite

La taxe due pour une nouvelle inspection est fixée en application des art. 25 et 44 de l'ordonnance fédérale. Elle doit être inférieure aux émoluments ordinaires d'abatage et d'inspection, additionnés, qui sont appliqués dans la commune.

La taxe de nouvelle inspection pour les préparations de viande de longue conservation doit être inférieure à celle relative à la viande et aux préparations de viande.

C. Indemnités de déplacement

Pour chaque kilomètre de route il peut être compté fr. —.25 quand le trajet simple dépasse 1 km. Le premier kilomètre de distance simple doit toujours être déduit.

D. Certificats d'inspection

Pour l'établissement de certificats d'inspection des viandes, y compris le droit de timbre (art. 28), il est perçu par certificat fr. —.70

E. Taxes générales

Quant aux autres opérations effectuées sur l'ordre d'autorités et aux examens de locaux d'abatage, ainsi que de débit, de conservation et de manipulation des viandes, font règle les taxes locales usuelles, à moins que ne soit applicable le chapitre C, art. 23, du tarif du corps médical selon l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1924.

2 mai 1958

- 5º Locaux et installations d'entreposage, de manipulation, de fabrication et de vente de viande et préparations de viande
- Art. 25. L'entreposage, la manipulation, la fabrication et la vente de viande et de produits carnés ne peuvent avoir lieu que dans des locaux approuvés par la Direction de l'agriculture. L'autorisation de mise en service est délivrée conformément à l'art. 13, al. 2, de la présente ordonnance.

Pour les véhicules de vente, l'autorisation est établie conformément à l'art. 13, al. 3.

Art. 26. Le débit de viande ou de produits carnés au moyen d'automates ou installations semblables à l'extérieur de locaux de vente qui répondent par analogie aux exigences de la présente ordonnance est interdit. Est admis même en dehors de tels locaux de vente le débit de conserves proprement dites en boîtes en ferblanc par le moyen d'automates appropriés ou d'installations semblables.

Les débits de vente en plein air encore existants peuvent être tolérés les jours ordinaires de marché. Ils doivent être couverts et installés de telle sorte que la viande et les produits carnés soient protégés contre les intempéries, la poussière, les insectes, les souillures et autres atteintes dommageables.

Art. 27. A l'intérieur des gares, la vente de la main à la main est autorisée en vue de la consommation immédiate. La législation cantonale sur les auberges demeure réservée.

En cas de manifestations spéciales en plein air, l'autorité compétente de police locale peut autoriser le même allégement. L'autorisation est limitée à la durée de la manifestation; elle ne peut être délivrée que si aucune considération d'ordre hygiénique ne s'y oppose au point de vue personnel et objectif.

6° Remise de registres d'inspection des viandes, timbres de contrôle, carnets de certificats d'inspection et d'accompagnement

Art. 28. Les inspecteurs des viandes reçoivent gratuitement de leur commune les *registres d'inspection* livrés au prix de revient par l'office du vétérinaire cantonal, savoir:

Les *timbres* nécessaires pour le timbrage de la viande et des certificats peuvent être obtenus par l'autorité de police locale, au prix de revient, auprès de l'office du vétérinaire cantonal. Cette autorité est tenue de veiller à ce que les timbres servent uniquement à leur usage officiel. Chaque inspecteur des viandes ne doit posséder qu'un timbre ovale et un timbre triangulaire.

Pour les *certificats d'inspection et d'accompagnement*, les émoluments à payer sont les suivants:

a) Certificats d'inspection:	
Taxe de l'Etat	fr. —.25
Emolument d'expédition	» —.45
Total	fr. —.70
b) Certificats d'accompagnement:	
Taxe de l'Etat	fr. —.15
Emolument d'expédition	» —.10
Total	fr. —.25
c) Certificats pour alimentation des animaux:	
Taxe de l'Etat	fr. —.20
Emolument d'expédition	» —.80
Total	fr. 1.—
•	

Les certificats d'inspection et d'accompagnement sont remis en cahiers de 50 pièces, ceux pour alimentation des animaux en cahiers de 20 feuilles. Les inspecteurs des viandes se procurent ces cahiers à la Recette de district.

2 mai 1958

7º Rapports

Art. 29. Pour chaque exercice, au plus tard jusqu'au 10 janvier de l'année qui suit, les inspecteurs des viandes doivent présenter à l'autorité de police locale, un rapport concernant leur activité, rédigé sur formule officielle.

Les formules nécessaires sont fournies par l'office du vétérinaire cantonal aux vétérinaires d'arrondissement, qui les remettent en trois exemplaires aux inspecteurs de leur ressort.

Le rapport de l'inspecteur des viandes, contresigné par un membre de l'autorité de police locale puis par le vétérinaire d'arrondissement, est transmis ensuite au préfet, qui en adresse jusqu'au 15 janvier un exemplaire au vétérinaire cantonal.

8º Dispositions pénales

Art. 30. En tant qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires, les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende d'au maximum fr. 200.—.

Demeurent reservées les dispositions du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 et de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

Art. 31. L'autorité de police locale peut punir d'amende jusqu'à fr. 50.— les infractions de peu de gravité aux prescriptions de la présente ordonnance.

La peine ainsi prononcée acquiert force de chose jugée lorsque le contrevenant ne forme pas opposition dans les 10 jours dès la notification. En cas d'opposition, elle devient caduque et l'affaire est vidée suivant la procédure pénale ordinaire.

Art. 32. Tous les jugements et ordonnances judiciaires rendus pour infraction à l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes ou aux actes législatifs en matière d'abatage du bétail, d'inspec-

tion des viandes, de commerce de la viande et des produits carnés, etc., seront communiqués par l'autorité qui a statué à la Direction de l'agriculture, avec les dossiers des affaires.

9° Dispositions finales

Art. 33. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral. Elle sera insérée au Bulletin des lois; elle abroge l'ordonnance du 17 octobre 1939.

L'ordonnance du 11 décembre 1931 concernant l'emploi, pour l'alimentation des animaux, de viandes impropres ou conditionnellement propres à la consommation, demeure en vigueur conformément à l'art. 115 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes.

Berne, 2 mai 1958

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Sanctionnée par le Conseil fédéral le 17 juillet 1958.

Ordonnance concernant les bureaux auxiliaires pour l'aide aux Suisses de l'étranger et rapatriés

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 10 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 avril 1958 concernant l'organisation et la procédure pour l'aide aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre de 1939 à 1945,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

Art. 1^{er}. La création de bureaux auxiliaires pour l'aide aux Suisses de l'étranger résidant dans le canton de Berne incombe aux communes municipales et mixtes.

A défaut d'autres mesures prises par l'autorité communale compétente, c'est l'administration des œuvres sociales ou l'office des œuvres sociales qui fonctionne comme bureau auxiliaire; en l'absence d'offices de ce genre, c'est le secrétariat communal.

- Art. 2. Les bureaux auxiliaires ont notamment les fonctions suivantes:
 - a) ils aident et conseillent, sur demande, les rapatriés séjournant ou domiciliés dans la commune et qui requièrent, touchent ou ont touché des prestations au sens de l'arrêté fédéral relatif à une aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre;
 - b) ils fournissent, dans le cadre de leurs attributions ordinaires, les renseignements demandés par l'office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger et par

la commission pour l'aide aux Suisses de l'étranger victimes de la guerre; ils procèdent aux enquêtes requises par ces autorités.

Art. 3. Les bureaux auxiliaires traitent directement avec les autorités fédérales mentionnées à l'art. 2 ci-dessus.

Ils ont la faculté de présenter des propositions à l'office central fédéral et de représenter d'office un sinistré s'il n'est pas en mesure de défendre ses intérêts.

Berne, 23 mai 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Arrêté du Conseil-exécutif portant division des cercles électoraux de Bucheggberg et Soleure du Synode réformé évangelique (Union synodale)

28 mai 1958

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 64 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, ainsi que de l'art. 5 du décret du 26 février 1942,

arrête:

Les cercles électoraux de Bucheggberg et Soleure (ch. 63 et 64 de l'arrêté du 9 juillet 1954) sont divisés comme suit avec effet au 1^{er} juin 1958:

	•	
	Cercles électoraux	Paroisses
63	B Bucheggberg	Messen (Berne)
		Oberwil (Berne)
		Messen (Soleure)
		Oberwil (Soleure)
		Aetingen
		Lüsslingen
6	4 Kriegstetten	Les paroisses du district de Kriegstetten
68	5 Lebern	Les paroisses du district de Lebern non com-
		prises dans la paroisse de Soleure
6	Soleure	La paroisse de Soleure et les communes du
		district de Lebern qui lui sont affiliées.

Le nombre des délégués de ces cercles électoraux reste sans changement. Il est de onze, dont un siège réservé aux paroisses de Messen (Berne) et Oberwil (Berne).

L'arrêté du 9 juillet 1954 est modifié, respectivement complété par les présentes dispositions.

Berne, 28 mai 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *H. Huber* Le chancelier: *Schneider*